

## **GE\_GERICHTE A/167/2020 vom 5. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_167\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_167_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/167/2020 du 5 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE A/167/2020 del 5 novembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

ème Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, à THÔNEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre-Bernard PETITAT recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Par décision du 22 novembre 2019, l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) a nié à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) le droit à toute prestation au motif que si son incapacité de travail était certes totale dans son activité habituelle, elle était demeurée entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, de sorte que le degré d'invalidité restait de 20%. 2. Par brève écriture du 13 janvier 2020, l'assurée a interjeté recours contre cette décision en concluant à ce que lui soit allouée une rente entière d'invalidité et en demandant un délai pour compléter son recours. 3. Invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 24 février 2020, a conclu au rejet du recours. 4. Le 27 mars 2020, la recourante a complété ce dernier et sollicité un délai pour produire de nouvelles pièces médicales, ce qu'elle a fait en date du 26 juin 2020. 5. Le 3 septembre 2020, l'OAI a répliqué en persistant dans ses conclusions, alléguant en particulier que le médecin traitant n'apportait aucun élément médical objectif susceptible de mettre en doute les conclusions formulées par les médecins experts. 6. Le 24 septembre 2020, la recourante a produit un rapport d'imagerie par résonance magnétique rédigé le 28 août 2020 concluant à un syndrome de parkinson akinéto-rigide à prédominance gauche. Elle a également transmis à la Cour de céans copie d'une lettre du 23 septembre 2020 recommandant de la placer en établissement médico-social (EMS) afin de faire face à ses besoins. 7. Par écriture du 22 octobre 2020, l'intimé, suivant en cela l'avis de son Service médical régional, a modifié ses conclusions au vu de la découverte d'une atteinte neurologique et conclu à ce que la cause lui soit renvoyée pour instruction médicale complémentaire et nouvelle décision. EN DROIT

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.